



Terranae pour le compte de COMMERZ REAL INVESTMENTGESELLSCHAFT MBH Succursale
de Paris

112, Avenue Kleber – 75116 Paris 16ème – France

Gestionnaire Des Boutiques Saint Georges

51 bis, Rue du rempart Saint-Etienne – 31000 Toulouse

C.C LES BOUTIQUES SAINT GEORGES – TOULOUSE
RÈGLEMENT DES JEUX CONCOURS MENSUELS ORGANISÉS PAR LES BOUTIQUES SAINT
GEORGES SUR LE RÉSEAU SOCIAL INSTAGRAM DURANT L'ANNÉE 2022 INTITULÉS :

« Jeux Concours Mensuels des commerçants 2022 »

Article 1 : Organisation

Terranae pour le compte de COMMERZ REAL INVESTMENTGESELLSCHAFT MBH Succursale de Paris – 112, Avenue Kleber – 75116 Paris 16ème – France, gestionnaire des Boutiques Saint Georges – 51 bis, Rue du rempart Saint-Etienne – 31000 Toulouse, ci-après désignée sous le nom « L'organisatrice », organise de façon mensuelle sur toute la durée de l'année 2022, un jeu concours mensuel sans obligation d'achat intitulé « Jeu concours mensuel des commerçants 2022 ». Le jeu prendra place sur le réseau social Instagram des Boutiques Saint Georges une fois par mois.

Article 2 : Participants

Le « Jeu Concours Mensuel des commerçants 2022 » publié mensuellement sur le compte Instagram @lesboutiquessaintgeorges est gratuit et sans obligation d'achat et ouvert à toutes les personnes qui souhaitent participer via leur propre compte Instagram sur les dates qui seront définies par chaque édition du jeu concours.

Une autorisation parentale signée (disponible en annexe) devra être présentée en cas de gain par une personne mineure.

Sont exclus du jeu : les personnels des Boutiques Saint Georges et de l'hypermarché, des commerçants et de leur personnel, du personnel des sociétés ayant participé à organiser l'opération – fournisseurs, animateurs, animatrices, hôtes et hôtesse, huissiers de justice ainsi que les membres de leurs familles – conjointes, ascendants et descendants. « L'organisatrice » se réserve le droit de demander à tout participant de justifier des conditions ci-dessus exposées. Toute personne ne

remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du jeu et ne pourra, en cas de gain, bénéficier de son(es) lot(s).

Il n'est autorisé qu'une seule participation par personne (même nom, même adresse, même compte Instagram).

« L'organisatrice » se réserve le droit de procéder à toute vérification pour le respect de cette règle.

La participation au jeu implique l'entière acceptation du présent règlement.

Article 3 : Modalités de participation

Les jeux concours mensuels des commerçants 2022 sont tous organisés via le compte Instagram des Boutiques Saint Georges, avec la participation des enseignes présentes au sein du Centre Commercial.

Ces jeux sans obligation d'achat sont ouverts à toutes les personnes qui souhaitent participer via leur propre compte Instagram, durant les dates indiquées qui seront propres à chaque édition mensuelle du jeu.

La participation s'effectuera de la manière suivante :

- S'abonner au compte Instagram @lesboutiquessaintgeorges et au compte Instagram du commerçant partenaire, puis aimer le post et le commenter en invitant au moins 2 ami(e)s.
- Publier le post sur son compte Instagram (en story) en identifiant le compte @lesboutiquessaintgeorges.

Une personne sera tirée au sort à la date de fin du concours et gagnera le(s) lot(s) indiqué(s) au préalable dans le(s) post(s).

Le(la) gagnant(e) sera annoncé(e) en story sur le compte Instagram des Boutiques Saint Georges.

Les lots indiqués dans le post seront remis en mains propres au gagnant dans l'enceinte des Boutiques Saint Georges par l'Agence PGO.

Le jeu concours est ouvert durant toute la durée de l'opération, aux dates indiquées dans le post.

Toute participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement rendra la participation invalide. Tout participant suspecté de fraude pourra être écarté du jeu-concours par « L'organisatrice » sans que celle-ci n'ait à s'en justifier. Toute identification ou participation incomplète, erronée ou illisible, volontairement ou non, ou réalisée sous une autre forme que celle prévue dans le présent règlement sera considérée comme nulle. La même sanction s'appliquera en cas de multi-participation.

Article 4 : Gains

Les lots mis en jeu auront une valeur maximale n'excédant pas 300 € TTC et seront offerts par une des enseignes présentes aux Boutiques Saint Georges.

La valeur des prix est dépendante des produits offerts par les boutiques et est mentionnée à titre indicatif, et ne saurait faire l'objet d'une contestation quant à leur évaluation.

Tous les frais exposés postérieurement au jeu notamment pour l'entretien et l'usage de ce(s) lot(s) sont entièrement à la charge du gagnant.

Il ne peut pas y avoir de réclamation de la part d'un gagnant au sujet de la valeur du lot remporté que celle-ci soit supérieure ou inférieure à celle des lots précédents, étant entendu que chaque boutique est libre de proposer un lot composé des articles qu'elle aura choisi de présenter.

Les lots seront à retirer aux Boutiques Saint Georges. Il n'y aura pas d'envoi possible même avec une proposition de participation aux frais postaux.

En cas d'impossibilité de récupération du lot, ce dernier sera remis en jeu et un nouveau tirage au sort sera effectué désignant un nouveau gagnant.

Article 5 : Désignation des gagnants

Un tirage au sort sera effectué mensuellement par l'Agence PGO à la date de fin du jeu concours du mois concerné et indiquée dans le post Instagram correspondant.

Article 6 : Annonce des gagnants

Le gagnant sera annoncé sur le compte Instagram des Boutiques Saint Georges et contacté via cette plateforme à la date de fin du jeu concours indiquée dans le post.

Article 7 : Remise des lots

L'Agence PGO, qui est chargée de tirer au sort le gagnant, s'occupera également de planifier via message privé sur Instagram, une date pour la remise du(es) lot(s) qui s'effectuera dans l'enceinte des Boutiques Saint Georges.

Le gagnant s'engage également à signer une attestation de remise de lot sur place.

Le gagnant s'engage à accepter le(s) lot(s) tel(s) que proposé(s) sans possibilité d'échange notamment contre des espèces, d'autres biens ou services de quelque nature que ce soit, ni transfert du bénéfice à une tierce personne. De même, ces lots ne pourront faire l'objet de demande de compensation.

« L'organisatrice » se réserve le droit, en cas de survenance d'un événement indépendant de sa volonté, notamment lié à ses fournisseurs ou à des circonstances imprévisibles, de remplacer les lots annoncés, par des lots de valeur équivalente. Le gagnant sera tenu informé des éventuels changements.

Article 8 : Utilisation des données personnelles des participants

Les informations des participants sont enregistrées et utilisées par « L'organisatrice » pour confirmer leur participation au jeu concours et permettre l'attribution des lots.

Les participants peuvent, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que leurs données personnelles communiquées dans le cadre de ce jeu fassent l'objet d'un traitement. Ils disposent également d'un droit d'opposition à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection commerciale, en dehors de la participation à ce jeu concours, qu'ils peuvent faire valoir dès l'enregistrement de leur participation en s'adressant par courrier à « L'organisatrice » dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

Le/les gagnant(s) autorisent « L'organisatrice » à utiliser à titre publicitaire ou de relations publiques leurs coordonnées (nom, prénom), sur quelque support que ce soit, sans que cela ne leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque, autre que l'attribution de leur lot.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés dans sa dernière version, ainsi qu'au Règlement n°2016/679 du parlement européen et conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), le participant peut exercer son droit d'accès, de rectification, d'effacement des données, de limitation du traitement, son droit à la portabilité des données, son droit d'opposition, ainsi que son droit au retrait de son consentement en s'adressant par courrier à « L'organisatrice » dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

Article 9 : Règlement du jeu

Le règlement du jeu est déposé à la SELARL ACTA – PIERSON et ASSOCIES titulaire d'un office d'huissier de justice domiciliée 15, Rue de Sarre BP 15126 – 57074 METZ Cedex 3.

Le règlement pourra être consulté sur le site suivant :

<https://www.lesboutiquessaintgeorges.fr/animations/reglement-jeux-mensuels>

Il peut être adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande auprès de « L'organisatrice ».

« L'organisatrice » se réserve le droit de prolonger, écourter, modifier ou annuler le jeu à tout moment, notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité par les participants. Le règlement modifié par avenant(s), sera déposé, le cas échéant à la SELARL ACTA – PIERSON et ASSOCIES titulaire d'un office d'huissier de justice domiciliée 15, Rue de Sarre BP 15126 – 57074 METZ Cedex 3.

Article 10 : Propriété industrielle et intellectuelle

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le jeu, le présent règlement compris sont strictement interdites.

Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et ce pour le monde entier. Leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

Toute reproduction, totale ou partielle, non autorisée de ces marques, logos et signes constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

La participation à ce jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants.

Article 11 : Responsabilité

La responsabilité de « L'organisatrice » ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de cas fortuit indépendant de sa volonté.

« L'organisatrice » ne saurait être tenue pour responsable des retards, pertes, vols, avaries des courriers, manque de lisibilité des cachets du fait des services postaux. Elle ne saurait non plus être tenue pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre elle en cas de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure (grèves, intempéries...) privant partiellement ou totalement les participants de la possibilité de participer au jeu et/ou les gagnants du bénéfice de leur(s) gain(s).

« L'organisatrice » ainsi que ses prestataires et partenaires ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des éventuels incidents pouvant intervenir dans l'utilisation des dotations par les bénéficiaires ou leurs invités dès lors que les gagnants en auront pris possession.

De même « L'organisatrice », ainsi que ses prestataires et partenaires, ne pourront être tenus pour responsables de la perte ou du vol des dotations par les bénéficiaires dès lors que les gagnants en auront pris possession. Tout coût additionnel nécessaire à la prise en possession des dotations est à l'entière charge des gagnants sans que ceux-ci ne puissent demander une quelconque compensation à « L'organisatrice », ni aux sociétés prestataires ou partenaires.

Ce jeu concours n'est pas géré ou parrainé par Instagram que « L'organisatrice » décharge de toute responsabilité.

Article 12 : Litige & Réclamation

Le présent règlement est régi par la loi française.

« L'organisatrice » se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités du jeu, sur les résultats, sur les gains ou leur réception, un mois après la fin du jeu. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes de jeu de « L'organisatrice » ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique des dites informations relatives au jeu.

Toute réclamation doit être adressée dans le mois suivant la date de fin du jeu à « L'organisatrice ». Passée cette date, aucune réclamation ne sera acceptée. La participation au jeu entraîne l'entière acceptation du présent règlement.

Article 13 : Convention de preuve

De convention expresse entre le participant et « L'organisatrice », les systèmes et fichiers informatiques de « L'organisatrice » feront seules foi.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de « L'organisatrice », dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre « L'organisatrice » et le participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, « L'organisatrice » pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par « L'organisatrice », notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par « L'organisatrice » dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Les opérations de toute nature réalisées à l'aide de l'identifiant et du code attribués à un participant, à la suite de l'inscription, sont présumées de manière irréfragable, avoir été réalisées sous la responsabilité du participant.

Le dépôt de ce règlement de jeu concours a été effectué via le site internet :

<https://www.reglementdejeu.com/>

Article 14 : Cas de force majeure – réserve de prolongation

En cas de force majeure, des additifs ou des modifications à ce règlement peuvent éventuellement être publiés pendant l'animation. Ils seront considérés comme des annexes/avenants au présent règlement.

Article 15 : Acceptation du règlement

Le fait de participer à cette opération implique l'acceptation sous réserve du présent règlement dans son intégralité, qui a valeur de contrat.

**Fait à Toulouse, le 7 février 2022,
La directrice du Centre Commercial, Françoise DELOR
Société Terranae**

ANNEXES

AUTORISATION PARENTALE POUR LA PARTICIPATION AUX JEUX CONCOURS MENSUELS DES COMMERÇANTS 2022

Je soussigné(e), représentant(e) légal(e) de l'enfant
....., l'autorise à participer au « Jeux Concours Mensuels des
commerçants 2022 » qui se déroule du au 2022
sur le réseau social Instagram.

Fait à le

Signature

*Toute remise de dotation au profit d'un Participant mineur est conditionnée à la
présentation de cette autorisation.*